

charistie ne confère pas toujours la grâce à tous ceux qui la reçoivent. Les six autres ne font que développer et expliquer la doctrine du premier. Il suffit d'en lire les titres pour voir que St-Thomas n'a rien oublié.

Art. I—Ce sacrement confère-t-il la grâce ?

Art. II—Assure-t-il à celui qui le reçoit la gloire éternelle ?

Art. III—Remet-il les péchés mortels ?

Art. IV—Remet-il le péché véniel ?

Art. V—*Remet-il toute la peine due au péché ?*

Art. VI—Préserve-t-il les hommes des péchés futurs ?

Art. VII—*Peut-il servir à d'autres qu'à ceux qui le reçoivent ?*

Art. VIII—Quel obstacle empêche l'effet du sacrement ?

On voit à première vue que St-Thomas examine ici la question qui nous occupe et qu'il la traite *ex professo* dans les art. V et VII. Le premier examine si l'Eucharistie a une vertu satisfactoire et dans quelle mesure ; le deuxième, si, étant donné qu'il ait cette vertu satisfactoire, elle est applicable seulement à celui qui communie ou à ceux qui ne communient pas, ou, en d'autres termes, si le fruit de la communion est personnel et incommunicable, ou s'il est communicable en tout ou en partie comme celui du sacrifice.

La doctrine de l'article V peut se formuler dans ces deux propositions : I. L'Eucharistie en tant qu'elle est reçue comme sacrement par la communion ne remet point directement la peine due au péché, mais seulement indirectement à celui qui la reçoit en autant qu'elle cause la ferveur de la charité qui, elle, obtient la rémission de la peine due au péché. II. L'Eucharistie, en tant que sacrifice satisfait plus ou moins pour la peine due au péché, pour tous ceux qui l'offrent ou pour qui il est offert.

Traduisons maintenant la lettre de l'article :

“ Si l'Eucharistie remettait toute la peine due au péché, on ne donnerait aucune pénitence à celui qui va communier, comme on n'en donne aucune à celui qui reçoit le baptême.

“ Il faut dire que ce sacrement—de l'Eucharistie—est